



Décision n°2015-DC-0490 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 janvier 2015 portant mise en demeure de la société Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de se conformer à certaines dispositions réglementaires relatives aux rejets dans l'environnement des effluents liquides de la centrale nucléaire de Cattenom constituée par les installations nucléaires de base n° 124, 125, 126 et 137.

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14, L. 596-15 et L. 596-27 à L. 597-31 ;

Vu les décrets du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France respectivement des réacteurs n°1 et 2 et du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France du réacteur n°4 de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0416 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base N°124, 125, 126 et 137 exploitées par EDF-SA dans la commune de Cattenom ;

Vu la déclaration d'événement significatif pour l'environnement référencée D5320/9/2014/442 INDICE 1 effectuée le 15 décembre 2014 par EDF-SA, relative au « *Flux mensuel en cuivre élevé au rejet sur la période de janvier à mars 2014 ayant conduit au dépassement de la limite du flux ajouté annuel* » ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 31 décembre 2014 par courrier électronique ;

Considérant qu'en application de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour limiter les rejets d'effluents de l'installation ;

Considérant que la prescription [EDF-CAT-143] de l'annexe à la décision du 16 janvier 2014 susvisée dispose que « *Les paramètres chimiques de l'ensemble des effluents du site respectent les limites indiquées dans les tableaux suivants* » [...] « *Cuivre* » [...] « *Flux annuel ajouté (kg)* » [...] « *8200* » ;

Considérant que la déclaration d'événement significatif pour l'environnement du 15 décembre 2014 susvisée fait apparaître un dépassement de la valeur limite en cuivre dans les rejets d'effluents chimiques liquides sur l'année 2014 ;

Considérant qu'il importe de s'assurer de l'efficacité des actions engagées par EDF-SA visant à renforcer la maîtrise des rejets en cuivre, et de maintenir un suivi renforcé des rejets ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 596-14 du code de l'environnement et de mettre la société EDF-SA en demeure de respecter la prescription [EDF-CAT-143] de l'annexe à la décision du 16 janvier 2014 susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA est mise en demeure de respecter la valeur limite du flux annuel ajouté en cuivre définie à la prescription [EDF-CAT-143] de l'annexe à la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 susvisée.

Article 2

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, la description des dispositions techniques et organisationnelles, notamment de surveillance des émissions, mises en œuvre pour respecter les exigences de l'article 1^{er}.

Article 3

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, EDF-SA s'expose aux sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement et aux dispositions pénales prévues aux articles L. 596-27 à L. 596-31 du même code.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 6 janvier 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE